



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-06-05-00006

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Grand Léopard » à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Guyane Ressources, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Grand Léopard" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 12 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui consiste en la recherche de gisement aurifère alluvionnaire pour une durée de travaux de 42 jours, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 252 ha ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur exempt d'activité minière récente et :

- sur la crique "Grand Léopard" et ses affluents, dont la masse d'eau "Crique Léopard et Mousse" (FRKR1077), au titre du SDAGE, est définie en état chimique bon et écologique moyen,
- en zone 2 du SDOM,
- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone naturelle et forestière,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en partie au sein d'un espace naturel de conservation durable et en partie en espace forestier de développement, sur un corridor aquatique (crique Grand Léopard) et à environ 5 km en amont d'un espace naturel à haute valeur patrimonial,
- à l'Ouest, en aval à environ 4,6 km d'une ZNIEFF de type 2 (Montagne de la Sparouine) et à environ 7 km d'un site inscrit "Bassin versant et chutes criques Voltaire",

- à l'Est, en amont, à environ 5 km d'une ZNIEFF de type 2 (Massifs Lucifer et Dékou Dékou), superposé à une réserve biologique intégrale (Lucifer Dékou Dékou),
- contigue au domaine forestier permanent de la forêt "Lucifer et Dékou Dékou", en cours de classement en PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux) et contigue et en amont à une série d'intérêt environnemental (Voltaire),
- en amont du saut "Pas trop tôt" ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle à chenille, du matériel nécessaire et de l'équipe de prospection, depuis Cayenne jusqu'à la croisée d'Apatou, sur la piste Paul Isnard, sur 119 km, jusqu'au périmètre de l'ARM,
- 9 franchissement de crique à gué au sein du périmètre de l'ARM, via la mise en place de troncs d'arbres disposés sur le substrat alluvial, parallèlement à la direction d'écoulement afin de limiter au maximum l'érosion,
- l'aménagement d'un camp provisoire type "carbet bache", sans terrassement, dans le périmètre de l'ARM, d'environ 150 m² comprenant 3 carbets bache individuels, un carbet bache commun, une zone de stockage de carburants et d'huile et une drop zone,
- l'utilisation et le rejet des eaux usées directement dans la crique le temps des travaux,
- l'ouverture d'un layon de pelle, au sein du périmètre de l'ARM, d'environ 8 km linéaire cumulé, afin d'accéder aux zones d'échantillonnage,
- l'ouverture de 13 lignes de prospection représentant 2 200 m de linéaire cumulé et le fonçage de 88 puits à la pelle mécanique, d'une profondeur de 3 m maximum, occasionnant 858 m³ de terre mobilisées au total,
- des impacts sur les eaux superficielles par les matières en suspension libérées lors des franchissements de cours d'eau et des lavages à la batée directement dans le cours d'eau, un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures et des impacts sur les eaux souterraines lors du fonçage des puits,
- le ravitaillement du camp par voie terrestre à raison d'une fois par semaine,
- du bruit diurne par la pelle et le quad, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) et des émissions lumineuses provenant du camp;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- retirer les troncs une fois la traversée effectuée, les stocker en andains sur l'autre rive afin d'être réutilisés lors du trajet retour et à réhabiliter le layon et les berges après chaque traversée,
- utiliser une pelle de faible empattement et tonnage et équiper de manière à réduire le compactage du sol et la consommation d'espaces forestier sur l'ensemble du trajet et à effectuer la révision de la pelle avant le début des travaux afin de limiter les risques de pollution du site,
- utiliser des pistes existantes et à n'effectuer aucun franchissement de crique en dehors du périmètre de l'ARM en demande,
- acheminer la pelle hydraulique de préférence en saison sèche lorsque les petites criques sont asséchées et la crique « Grand Léopard » à l'étiage afin de limiter le relargage de matière en suspension lors de la traversée,
- réduire son impact sur le massif forestier en déforestant de manière progressive, en limitant le nombre de puits, en ouvrant des layons sur des zones anciennement exploitées présentant de la végétation secondaire, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et à ne pas effectuer de terrassements,
- reboucher immédiatement après prélèvements les puits de prospection, en prenant soin de redresser les horizons dans leur configuration d'origine,
- collecter et stocker tous les déchets et à les ramener en fin de prospection vers un centre agréé du littoral afin d'être traités en fonction de leur nature,
- arrêter les travaux de prospection et prévenir la mairie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Guyane Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Grand Léopard » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 05/06/26



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.06.05
11:39:50-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

